



2023107701  
GA/LP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE**

**A MONTAUBAN (Tarn et Garonne), 152 avenue de Beusoleil, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Arnaud GARRISSON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Arnaud GARRISSON, Alain SFORZINI et Nicolas SERLOOTEN », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à MONTAUBAN, soussigné,  
Notaire assistant le PROMETTANT,**

**Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Emmanuel JUBAULT, notaire à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine) 9 rue Boutard, assistant le BENEFICIAIRE,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête de :**

**PROMETTANT**

La Communauté de communes dénommée **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Tarn et Garonne, dont l'adresse est à LABASTIDE-SAINT-PIERRE (82370), 120 rue Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro 200066652.

**BENEFICIAIRE**

La Société dénommée **ARGAN**, Société anonyme à directoire au capital de 46.159.394,00 €, dont le siège est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 21 rue Beffroy, identifiée au SIREN sous le numéro 393430608 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

**QUOTITES ACQUISES**

La Société dénommée **ARGAN** fera l'acquisition de la pleine propriété du **BIEN** objet des présentes.

**DECLARATIONS DES PARTIES**

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

### PRESENCE - REPRESENTATION

**1 - La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE** est représentée à l'acte par Madame Marie-Claude **NEGRE**, Maire de la **COMMUNE DE CAMPSAS**,

Agissant aux présentes en qualité de Présidente de ladite Communauté de communes, fonction à laquelle elle a été réélue suivant délibération n°2020.07.10-109 du 10 juillet 2020 du Conseil communautaire, reçue à la Préfecture du Tarn et Garonne le 20 juillet 2020,

Et spécialement en vertu de la délibération n°2023.05.25-156 du 25 mai 2023 du Conseil communautaire, reçue à la Préfecture du Tarn et Garonne le 1<sup>er</sup> juin 2023, et prise au vu d'un avis du Domaine.

Lesdites délibérations n'ont fait l'objet d'aucun retrait, ni d'aucune notification de recours devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, ainsi que Madame Marie-Claude **NEGRE** le déclare ès-qualités.

Sont annexées aux présentes les pièces suivantes :

- la copie de la délibération n°2020.07.10-109 du 10 juillet 2020 du Conseil communautaire portant justification de sa réception en Préfecture ;
- la copie de la délibération n°2023.05.25-156 du 25 mai 2023 du Conseil communautaire portant justification de sa réception en Préfecture ;
- la copie de l'avis du Domaine ;

**2 - La Société dénommée ARGAN** est représentée à l'acte par Madame Eugénie BAUME agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Ronan **LE LAN** aux termes d'une procuration sous seings privés en date à NEUILLY SUR SEINE du 27 septembre 2023.

Monsieur Ronan **LE LAN** agissant en sa qualité de Président du Directoire de la société **ARGAN**, fonction dans laquelle il a été régulièrement renouvelé et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Directoire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeuré ci-annexée.

### EXPOSE

En tant que de besoin, le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent que le présent exposé fait partie intégrante de la présente promesse ; en conséquence, toutes les dispositions qu'il contient lui sont opposables.

Le **BIEN** objet des présentes se situe dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté pour l'aménagement d'une plateforme logistique départementale (ci-après dénommée « ZAC ») dénommée GRAND SUD LOGISTIQUE.

#### I. Initiative de la création de la ZAC

Le Conseil général du département du Tarn-et-Garonne s'est prononcé favorablement sur la constitution d'une ZAC à vocation logistique sur les Communes de **CAMPSAS**, **LABASTIDE-SAINT-PIERRE** et **MONTBARTIER** aux termes d'une délibération en date du 28 novembre 2006.

#### II. Création du Syndicat Mixte

Par arrêté préfectoral n°08-639 du 17 avril 2008, il a été procédé à la création d'un Syndicat Mixte dénommé « **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA PLATE FORME LOGISTIQUE DEPARTEMENTALE** » (ci-après dénommé « Syndicat Mixte ») entre le Département du Tarn-et-Garonne et les Communes de **CAMPSAS**, **LABASTIDE-SAINT-PIERRE** et **MONTBARTIER**.

L'objet dudit syndicat tel qu'il résulte de ses statuts est notamment la mise en œuvre des études et la réalisation de l'opération d'aménagement de la plateforme logistique départementale ainsi que la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération (directe ou indirecte par concession d'aménagement).

#### III. Clôture de la procédure de concertation

Aux termes d'une délibération en date du 9 juillet 2008, le Syndicat Mixte a tiré le bilan de la concertation réalisée sur le projet de création de la ZAC en application de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

#### IV. Approbation du dossier de création de la ZAC

Aux termes d'une délibération en date du 30 mai 2008, le Syndicat Mixte a approuvé le

dossier de création de la ZAC.

Les Communes de **MONTBARTIER, LABASTIDE-SAINT-PIERRE** et **CAMPAS** ont respectivement rendu leur avis sur ce dossier les 7, 19 novembre et 8 décembre 2008.

#### V. Création de la ZAC

Par arrêté préfectoral n°2009/0074 en date du 15 janvier 2009, il a été procédé à la création de la ZAC pour une superficie approximative de 450 hectares (50 hectares sur la **COMMUNE DE CAMPAS**, 100 hectares sur la **COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE** et 300 hectares sur la **COMMUNE DE MONTBARTIER**).

L'objet de la ZAC a été ainsi défini :

- le développement d'activités économiques notamment axées sur la création d'une filière logistique d'intérêt départemental, voire régional ;
- la mise à disposition d'offre foncière destinée à de grands projets et à des acteurs européens de la logistique ;
- l'accueil de projets locaux d'entreprises tertiaires et artisanales.

Cet arrêté préfectoral a autorisé :

- l'attribution en vue de la réalisation de constructions entrant dans cet objet d'une surface hors œuvre nette d'environ 700 000 m<sup>2</sup> répartie sur 10 lots de 35 hectares (étant précisé qu'en application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, la surface hors œuvre nette doit désormais s'entendre en surface de plancher des constructions) ;
- la création d'une zone d'équipement collectif comprenant un restaurant, des services aux entreprises implantées sur la zone et des équipements collectifs techniques.

#### VI. Déclaration d'utilité publique

1) Le Syndicat Mixte aux termes d'une délibération en date du 28 novembre 2008 a voté l'élaboration d'un dossier de déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la ZAC.

2) Aux termes d'une délibération en date du 7 juillet 2009, le Syndicat Mixte a notamment procédé à l'approbation du dossier de déclaration publique et du dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

3) Par arrêté préfectoral n°2009-1899 du 9 décembre 2009, il a été prescrit une enquête publique relative notamment à la déclaration d'utilité publique envisagée et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

4) La commission d'enquête a rendu un avis favorable avec réserves et recommandations portant sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme le 16 mars 2010.

5) Aux termes d'une délibération en date du 26 mars 2010, le Syndicat Mixte a déclaré la ZAC d'intérêt général et a souhaité que la réalisation de la ZAC soit déclarée d'utilité publique et que les plans locaux d'urbanisme des Communes concernées soient mis en compatibilité.

Les Communes de **CAMPAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE** et **MONTBARTIER** ont respectivement rendu leurs avis à ces sujets les 30 mars, 2 et 6 avril 2010.

6) Par arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 11 mai 2010, la réalisation de la ZAC a été déclarée d'utilité publique pour une durée de 5 années en application de l'article L.11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les plans locaux d'urbanisme des Communes sus visées ont été mis en compatibilité. Une copie dudit arrêté a été publiée aux recueils des actes administratifs du 26 mai 2010.

7) L'arrêté préfectoral portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC a été pris par Monsieur le Préfet du Département de Tarn-et-Garonne le 21 juin 2010 et délivré sous le n°2010-172-001.

8) Par arrêté préfectoral n°2015-05-018 du 7 mai 2015, la déclaration d'utilité publique sus visée a été prorogée pour une durée de cinq années. Une copie dudit arrêté a été publiée aux recueils des actes administratifs du mois de mai 2015.

Ces arrêtés préfectoraux n'ont pas fait l'objet de recours ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la Préfecture du Tarn et Garonne le 23 octobre 2017.

#### VII. Changement de dénomination du Syndicat Mixte

Aux termes d'une délibération du Conseil Syndical en date du 20 décembre 2011, il a été adopté à titre de nouvelle dénomination du syndicat celle de « **SYNDICAT MIXTE GRAND SUD LOGISTIQUE** » en lieu et place de « SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA PLATE FORME LOGISTIQUE DEPARTEMENTALE ».

#### VIII. Création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND SUD TARN ET GARONNE

Par arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, il a été procédé à la création de la « communauté de communes de **GRAND SUD TARN ET GARONNE** » avec

effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le biais de la fusion des communautés de communes suivantes :

- la Communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) ;
- la Communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne ;
- la Communauté de communes Garonne et Canal.

La Communauté de communes est ainsi composée des communes suivantes : AUCAMVILLE, BEAUPUY, BESSENS, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CANALS, COMBEROUGER, DIEUPENTALE, ESCATALENS, FABAS, FINHAN, GRISOLLES, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LACOURT SAINT PIERRE, MAS-GRENIER, MONBEQUI, MONTBARTIER, MONTECH, NOHIC, ORGUEIL, POMPIGNAN, SAINT-SARDOS, SAVENES, VARENNES, VILLEBRUMIER et VERDUN-SUR-GARONNE.

Le siège de la Communauté de communes a été fixé à LABASTIDE-SAINT-PIERRE (82370) 120 rue Jean Jaurès.

Parmi les compétences obligatoires de ladite communauté de communes ont notamment été énoncées par ledit arrêté : « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

### **IX. Dissolution du Syndicat Mixte au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**

#### **a) Retrait du Département de Tarn et Garonne du Syndicat Mixte**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRE) a notamment réformé les compétences dévolues aux départements. Le nouveau champ de compétence ainsi établi ne permettait plus le maintien du Département de Tarn-et-Garonne au sein du Syndicat Mixte.

En conséquence, l'assemblée départementale a voté son retrait du Syndicat Mixte aux termes d'une délibération du 19 octobre 2016.

Au surplus, ladite loi du 7 août 2015 a modifié l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et a ainsi transféré dans le champ de compétence des communautés de communes la gestion des zones d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **b) Dissolution du Syndicat Mixte**

La combinaison de ces deux dispositions a eu pour effet de conduire à la dissolution du Syndicat Mixte eu égard au fait qu'il ne serait composé que d'un seul associé au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En conséquence, par arrêté préfectoral n°82-2016-12-14-001 en date du 14 décembre 2016, il a été prononcé le retrait du Département de Tarn-et-Garonne du Syndicat Mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et au visa de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, mis fin à l'exercice des compétences de ce dernier à la même date.

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte, aux termes d'une délibération du 26 décembre 2016, a notamment pris acte du retrait du Département du Tarn-et-Garonne et du transfert des droits, biens, obligations et emplois au profit de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE** et autorisé le Président à signer les actes nécessaires à ce transfert.

Aux termes d'un procès-verbal de mise à disposition de biens immeubles en date du 12 janvier 2017,

A été constatée entre le Syndicat Mixte et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**, la mise à la disposition de la Communauté de communes, des immeubles utilisés par le Syndicat Mixte dans le cadre de l'exercice de la compétence liée à la ZAC constituée sur les **COMMUNES DE CAMPSAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE et MONTBARTIER**.

Ce procès-verbal a été publié au service de la publicité foncière de MOISSAC, le 22 juin 2017, volume 2017P, numéro 1576.

Aux termes d'une seconde délibération de la Communauté de Communes en date du 29 juin 2017, il a été constaté l'extension à tous les biens immeubles et meubles appartenant au Syndicat Mixte, de la mise à la disposition de la Communauté de Communes et approuvé le principe du transfert en pleine propriété desdits biens.

La mise à la disposition de ces immeubles à la Communauté de communes, a été entraînée de plein droit par le transfert à son bénéficiaire, de la compétence de la ZAC, par suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, ci-dessus visée.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 19 juillet 2017, signé par les présidents du Syndicat Mixte et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**, il a été approuvé le transfert des biens immeubles et des emprunts.

Aux termes d'une délibération en date du 13 juin 2017, le comité du Syndicat Mixte a pris acte du choix du Département du Tarn-et-Garonne de renoncer à sa créance et approuvé le transfert de l'actif et du passif du Syndicat Mixte à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été, aux termes d'un arrêté préfectoral n°82-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017, constaté la liquidation du Syndicat Mixte et le transfert en pleine propriété à la Communauté de communes, des immeubles appartenant au Syndicat Mixte pour l'exercice de la compétence de la ZAC, et ce, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

« ARRETE

*Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat mixte Grand sud Logistique est dissous de plein droit à compter de la date du présent arrêté.*

*Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, les biens et emprunts identifiés dans le procès-verbal annexé au présent arrêté sont transférées à la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;*

*Article 3 : Les résultats de clôture constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2016 d'un montant de 424 183,30 € en section de fonctionnement et d'un montant de 74 879,00 € en section d'investissement sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.*

*Article 4 : Les résultats de clôture constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget annexe « station d'épuration » pour l'exercice 2016 d'un montant de 16 435,62 € en section de fonctionnement et d'un montant de 256 285,24 € en section d'investissement sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.*

*Article 5 : Les résultats de clôture constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget annexe « aménagement de la ZAC » pour l'exercice 2016 d'un montant de 0 € en section de fonctionnement et d'un montant de 15 084,57 € en section d'investissement sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.*

*Article 4 : La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est substituée au syndicat mixte Grand Sud Logistique dans tous les contrats et conventions passées par le syndicat mixte.*

*Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte Grand sud Logistique et la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Audit arrêté préfectoral, est demeuré joint et annexé un procès-verbal établi contradictoirement entre le Syndicat mixte et la Communauté de communes, en date du 19 juillet 2017. Lequel procès-verbal contient la désignation des immeubles objets du transfert de propriété.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain **SFORZINI**, notaire à MONTAUBAN, le 30 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de MOISSAC, le 29 novembre 2017, volume 2017P, numéro 3137,

Ledit arrêté préfectoral a été déposé au rang des minutes dudit notaire.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 2 février 2018 et publiée au service de la publicité foncière le 9 février 2018 volume 2018P numéro 373.

#### **X. Retrait de la COMMUNE DE LACOURT-SAINT-PIERRE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**

Par arrêté préfectoral n°82-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017, la **COMMUNE DE LACOURT-SAINT-PIERRE** a été retirée du périmètre de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**, et il lui a été fait adhérer à la Communauté d'agglomération dénommée **GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

**XI. Retrait de la COMMUNE D'ESCATALENS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**

Par arrêté préfectoral n°82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018, la **COMMUNE D'ESCATALENS** a été retirée du périmètre de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**, et il lui a été fait adhérer à la Communauté d'agglomération dénommée **GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

**XII. Transfert de la déclaration d'utilité publique au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OCCITANIE**

Par arrêté préfectoral n°82-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019, a été modifié l'arrêté préfectoral n°2010-1038 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC, ci-dessus visé, comme suit :

« *L'Etablissement public foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir, pour le compte de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, en vertu de la convention opérationnelle signée le 8 octobre 2019, soit à l'amiable, soit en préemptant par délégation du droit de préemption, soit par voie d'expropriation, les biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ZAC conformément au dossier soumis à l'enquête conjointe* ».

**XIII. Conclusion d'une convention opérationnelle entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE et l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE**

Aux termes d'une convention opérationnelle n°0521TG2019 du 8 octobre 2019, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE** a confié à l'**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE**, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de la ZAC, en vue de réaliser une opération d'aménagement à vocation économique et de participer aux mesures de compensation environnementale relatives au projet.

Ladite convention opérationnelle a été conclue pour une durée de huit (08) années à compter de son approbation par Monsieur le Préfet de Région, soit du 18 octobre 2019.

**XIV. Modification du dossier de création de la ZAC**

Aux termes d'un conseil communautaire en date du 28 janvier 2021, il a été approuvé

- la modification du dossier de création de ZAC;
- la modification du périmètre de la ZAC tel que délimité dans le plan contenu dans le dossier de création ;
- le programme global prévisionnel des constructions de la ZAC tel que contenu dans le dossier de création;

L'ensemble des délibérations et arrêtés susvisés :

- ont fait l'objet des formalités réglementaires d'affichage et/ou de publicité par voie de presse des différentes délibérations susvisées,
- et n'ont fait l'objet d'aucun retrait, ni d'aucune notification de recours devant la juridiction compétente, et sont, en conséquence, exécutoires et définitives ainsi que Madame Marie-Claude NEGRE le déclare ès-qualités.

**CECI EXPOSE, il est passé à la promesse de vente objet des présentes.**

**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE**

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

**TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

**ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION**

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

## NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **PROMETTANT**, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, promet de vendre au **BENEFICIAIRE**, le **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

**A MONTBARTIER (TARN-ET-GARONNE) 82700 Lieu-dit Bicari,**  
Un terrain formant le lot **4.a** de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE.  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1994	BICARI	05 ha 13 a 95 ca

Précision est ici faite que le **BIEN**, savoir :

**1-** bénéficie d'une surface maximale de plancher des constructions de **22.000 m<sup>2</sup>**, ainsi qu'il résulte de l'article 2 du cahier des charges ci-après littéralement retranscrit ;

**2-** se situe en zone **AUE** du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTBARTIER et qu'à ce titre il devra respecter les prescriptions imposées par le règlement de la zone dont une copie est annexée aux présentes après mention.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

### RAPPEL DE DIVISIONS CADASTRALES

La parcelle cadastrée section A numéro **1994** provient de la division de la parcelle originairement cadastrée section A numéro **1986**, qui provient elle-même de la parcelle initialement cadastrée section A numéro **1909**, qui provient elle-même de la réunion des parcelles initialement cadastrées section A numéros **182 et 183**.

### EFFET RELATIF

Dépôt de l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017 portant dissolution suivant acte reçu par Maître SFORZINI, notaire à MONTAUBAN le 30 octobre 2017 publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 1, le 29 novembre 2017 volume 2017P, numéro 3137.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 2 février 2018 et publiée au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 1, le 9 février 2018 volume 2018P numéro 373.

### BORNAGE

Un plan de division figurant l'emplacement des bornes et les limites du terrain est demeuré annexé aux présentes.

### DESSERTES DES BIENS

Il est ici précisé que l'accès aux **BIENS** se fera depuis la voie publique d'ores et déjà aménagée.

Conformément aux accords intervenus entre les parties le **BENEFICIAIRE s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, l'accès au lot depuis la voie publique.**

**Pour la réalisation d'un accès, les prescriptions techniques sont communiquées dans l'annexe 11 du CCCT. Elles seront aussi rappelées dans la demande de permission de voirie.**

### AFFECTATION – SURFACES

Le **PROMETTANT**, en sa qualité d'aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Grand Sud Logistique, rappelle qu'aux termes des documents organiques de ladite ZAC, il a été prévu qu'il devra être édifié sur les **BIENS** objets des présentes, une construction à usage d'activités liées à la vocation de ladite ZAC, le tout pour une surface de plancher de construction de 22.000m<sup>2</sup> maximum.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** s'engage à respecter et maintenir cette affectation pendant toute la durée où il serait propriétaire des **BIENS** objets des présentes.

**Le BENEFICIAIRE s'engage à évacuer les terres induites des travaux qu'il réalisera par le biais des filières de traitement mobilisables au niveau local.**

### ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

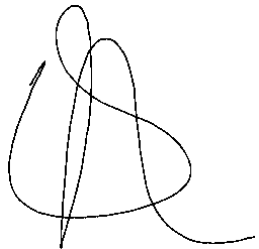
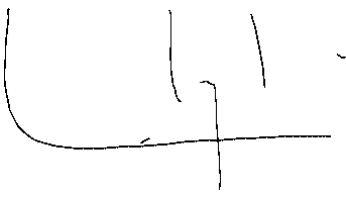
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

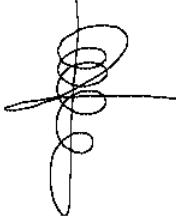
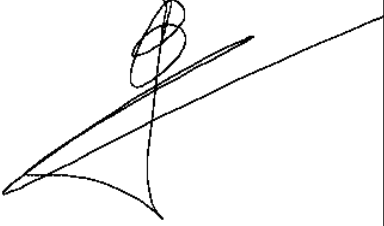
De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.



Recueil de signature de Me JUBAULT EMMANUEL

<p><b>Mme BAUME Eugénie</b> <b>représentant de ARGAN</b> <b>a signé</b></p> <p>à NEUILLY SUR SEINE le 29 septembre 2023</p>	
<p><b>et le notaire Me</b> <b>JUBAULT EMMANUEL a</b> <b>signé</b></p> <p>à NEUILLY SUR SEINE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF SEPTEMBRE</p>	

Recueil de signature de Me GARRISSON ARNAUD

<p><b>Mme PEYRIERES Laetitia a signé</b> à MONTAUBAN le 29 septembre 2023</p>	
<p><b>Mme NEGRE Marie-Claude représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE a signé</b> à MONTAUBAN le 29 septembre 2023</p>	
<p><b>et le notaire Me GARRISSON ARNAUD a signé</b> à MONTAUBAN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF SEPTEMBRE</p>	